II

(Actes non législatifs)

ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION (UE) 2020/742 DU CONSEIL

du 29 mai 2020

relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen ([1]),

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à la décision (UE) 2019/1918 du Conseil ([2]), l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019 (ci-après dénommé «accord sous forme d'échange de lettres») a été signé le 13 novembre 2019.

(2) L'objectif de l'accord sous forme d'échange de lettre est de permettre à l'Union et la République islamique de Mauritanie de continuer à collaborer afin de promouvoir une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans les eaux mauritaniennes ainsi que de permettre aux navires de l'Union d'exercer leurs activités de pêche dans ces eaux.

(3) Il y a lieu d'approuver l'accord sous forme d'échange de lettres,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019 est approuvé au nom de l'Union.

([1]) Approbation du 13 mai 2020 (non encore parue au Journal officiel).

([2]) Décision (UE) 2019/1918 du Conseil du 8 novembre 2019 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la République islamique de Mauritanie relatif à la prorogation du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie, expirant le 15 novembre 2019 (JO L 297 I du 18.11.2019, p. 1).

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue au point 6) de l'accord sous forme d'échange de lettres ([3]).

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 2020.

Par le Conseil
La présidente
A. METELKO-ZGOMBIĆ

([3]) La date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.